

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGENCE MARITIME DE SEINE

Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD)
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.03.T.172.SB.Brj
Code AIOT : 0100002924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement AGENCE MARITIME DE SEINE implanté Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD) 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement de nuisances sonores de la part de monsieur le maire de Hautot sur Seine (relayant plusieurs plaintes d'habitants) en date du 22 février 2024, l'inspection s'est rendue le vendredi 23 février 2024 de façon inopinée sur le site exploité par la société AMS (Agence Maritime de Seine) située Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses sur le territoire de la commune de Grand-Couronne (76530) afin de constater les faits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENCE MARITIME DE SEINE
- Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD) 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0100002924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMS est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 à exploiter une installation de transit de déchets de métaux non dangereux sur son site de Grand-Couronne, laquelle installation est soumise au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Demande d'action corrective	15 jours
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de constater de nuisances sonores émanant du site. Toutefois, la manipulation des tas de ferraille peut occasionner du bruit. Aussi, dans l'attente de la réalisation d'une mesure de bruit sous 1 mois, dans les conditions normales d'activité, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances sonores (précaution lors du déchargement des camions-bennes et de la manipulation des tas de ferraille en limitant la hauteur de chute, respect strict des horaires de travail autorisés, ouverture d'un registre de plaintes et sensibilisation du personnel).

De plus, la hauteur des tas doit être redescendue et respecter la limite autorisée de 6 mètres et le plan des réseaux de collecte des effluents sera mis à jour et transmis à l'inspection, avec confirmation du volume disponible en permanence de 120 m³ pour les eaux d'extinction.

Enfin, une seconde mesure de bruit sera à effectuer lors des premiers chargements de bateaux prévus pour le second semestre 2024, dont le rapport sera transmis à l'inspection.

Le présent rapport est transmis à monsieur le maire de la commune de Hautot-sur-Seine pour lui faire part des constats du jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Autre, Hauteur de stockage des tas de ferraille

Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'inspection constate la présence de plusieurs tas de ferrailles dont la hauteur dépasse les 6 mètres autorisés dans l'emprise de la dalle bétonnée munie de blocs béton permettant de délimiter la zone. L'exploitant indique que l'approvisionnement du site a débuté le 8 février dernier par camions-bennes de déchets de métaux mais qu'aucun chargement par barge/bateau n'a encore été effectué à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1: l'exploitant doit au plus tard sous un délai de 15 jours descendre la hauteur des tas de métaux sous la limite de 6 mètres autorisés. Il disposera de moyens nécessaires (de type piges) pour mesurer la hauteur des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate que le site est en travaux. L'exploitant précise que les travaux d'aménagement (dalle bétonnée munie de murs en bloc béton, bassin de rétention, séparateur à hydrocarbures, accès au site...) sont réalisés par Haropa Port et sont en cours d'achèvement.

L'inspection constate notamment qu'un dispositif de traitement (bassin de rétention + séparateur à hydrocarbures) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur la plateforme de stockage des déchets de métaux est créé et installé au droit de la zone de transit de ferraille initialement prévue. Ce dispositif remplace l'existant situé en aval du terminal conteneur et indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2: l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** transmettre un nouveau plan des réseaux de collecte des effluents en y précisant notamment les ouvrages de traitement et le ou les points de rejets en Seine. L'exploitant doit confirmer et justifier que le volume de 120 m³ est toujours disponible dans le nouveau bassin afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB(A) 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de bruit lié à une activité de chargement et /ou déchargement de déchets de métaux, ni la présence d'un bateau ou d'une barge en cours de chargement. L'exploitant indique ne pas avoir encore procédé au chargement et/ou déchargement de bateau pour son activité.

L'inspection constate toutefois la présence importante de tas de ferraille sur la zone bétonnée, ainsi que des véhicules de manutention.

L'exploitant confirme que depuis le 8 février dernier, la zone de transit est approvisionnée par des camions-bennes de déchets de ferraille. Ces déchets sont déversés directement (bascule de la benne) sur la dalle bétonnée puis manipulés à l'aide de pelles à grappin pour constituer des tas, ce qui semble être à l'origine des nuisances sonores, objet du signalement reçu.

L'exploitant déclare ne pas avoir effectué de mesures de bruit, justifiant que les activités n'ont pas encore totalement commencé. Il précise que les horaires d'exploitation du site sont de 7h30 à 17h30 avec une pause méridienne, du lundi au vendredi. Il indique également qu'un bateau par mois (durée de chargement 1 semaine par bateau) est envisagé à partir du second semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois**, effectuer une mesure de bruit dans les conditions normales d'activité dont les points de mesures indiqués sur un plan seront au préalable validés par l'inspection. Le rapport des mesures de bruit sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant de mesures correctives en cas de dépassement. Il réalisera également une deuxième mesure de bruit lors de la 1^{ère} opération de chargement et/ou de déchargement sur bateau dont le rapport sera aussi à transmettre à l'inspection. Dans l'attente, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances sonores lors du déchargement des camions-bennes et de la manipulation des tas de ferraille (limiter la hauteur de chute autant que possible, respect strict des horaires de travail autorisés, ouverture d'un registre de plaintes et sensibilisation du personnel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois